



Saint-Benoît, le 03 décembre 2020

ARRETE n° 3483-2020/SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GRANULATS DE L'EST pour la prolongation de l'autorisation et l'extension d'une carrière, sise au lieu-dit « Paniandy » sur le territoire de la commune de Bras Panon.

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants et L511-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-42 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 222 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation environnementale en date du 15 janvier 2020 présentée par la société GRANULATS DE L'EST pour la prolongation de l'autorisation et l'extension d'une carrière sise au lieu-dit Paniandy sur le territoire de la commune de Bras Panon, complété le 15 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) n° MRAe 2020APREU7 du 9 octobre 2020, consultable sur le site Internet de la préfecture de La Réunion ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2020 ;

VU la décision du 27 novembre 2020 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;

VU le mémoire réponse à l'avis de la MRAe

CONSIDERANT que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le Code visé ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-2 du Code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même Code ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il sera procédé sur le territoire des communes de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît **du 28 décembre 2020 au 29 janvier 2021 inclus** à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation, au titre de la législation sur les ICPE, pour la prolongation de l'autorisation et l'extension d'une carrière sise au lieu-dit « Paniandy » sur le territoire de la commune de Bras Panon.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur Eric DONTENVILLE
Directeur de la société GRANULATS DE L'EST
8 chemin Barbier
97412 BRAS PANON

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux mairies de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît pour être tenus à la disposition du public. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations éventuelles sur le registre. Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Bras Panon) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr.

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact et l'avis de la MRAe qui seront publiés sur le site Internet de la préfecture : **<http://www.reunion.gouv.fr>**

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisations - Arrondissement de Saint-Benoît

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à la disposition du public, à la sous-préfecture de Saint-Benoît, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - **M. Yves MAYET** est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences en mairies de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît aux jours et heures suivants :

Mairie de Bras Panon

- * le lundi 28 décembre 2020 de 8 h 30 à 12 h 30
- * le jeudi 14 janvier 2021 de 8 h 30 à 12 h 30
- * le jeudi 28 janvier 2021 de 8 h 30 à 12 h 30

Mairie de Saint-André

- * le mardi 29 décembre 2020 de 8 h 30 à 12 h 30
- * le mardi 26 janvier 2021 de 8 h 30 à 12 h 30

Mairie de Saint-Benoît

- * le mercredi 6 janvier 2021 de 8 h 00 à 12 h 00
- * le mercredi 27 janvier 2021 de 8 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 7 – Les lieux de l'enquête, pendant les permanences, en accord avec les mairies de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences « présentes » du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ARTICLE 8- Un avis au public sera affiché dans les mairies de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît et éventuellement dans leur mairie annexe au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité qui incombe aux maires sera justifiée par eux.

Par ailleurs, le sous-préfet fera insérer en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire, un avis dans deux journaux locaux. Une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique. En outre, l'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d’ouverture d’enquête publique.

Enfin, le responsable du projet procédera, au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l’arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête publique.

ARTICLE 9 - A l’expiration du délai d’enquête, les registres d’enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d’enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de l’enquête relative à la prolongation de l’autorisation et l’extension d’une carrière sise au lieu-dit « Panniandy » sur le territoire de la commune de Bras Panon, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l’enquête, à l’autorité compétente pour organiser l’enquête, l’exemplaire du dossier de l’enquête déposé au siège de l’enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adressera également à la mairie de chacune des communes où s’est déroulée l’enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît.

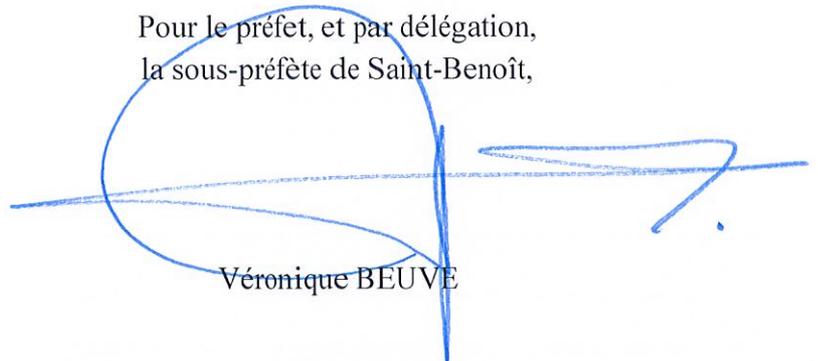
Toute personne pourra prendre connaissance, à la sous-préfecture ainsi qu'aux mairies de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 - Les conseils municipaux des communes de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît (communes concernées par le rayon d'affichage) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 – A l'issue de la procédure administrative du dossier et de l'enquête publique menées en application des article R181-16 et suivants du Code de l'environnement, la demande d'autorisation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 12 – la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires de Bras Panon, Saint-André et Saint-Benoît, le directeur de la DEAL et le commissaire enquêteur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Véronique BEUVE